

Texte adopté par le CE le 05.11.2024

Décret relatif à l'octroi d'une garantie conditionnelle en faveur de l'OFROU pour la deuxième partie des études concernant la couverture de la N12 et le développement urbain dans le secteur Chamblieux-Bertigny

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le décret du 23 mai 2019 relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour le financement des études concernant la couverture de la N12 et le développement urbain dans le secteur Chamblieux–Bertigny (ROF 2019_034);

Vu le message 2018-DIME-187 du Conseil d'Etat du 29 janvier 2019;

Vu le message 2024-DIME-251 du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Une garantie conditionnelle d'un total de 10'650'000 francs est accordée à la Confédération, Office fédéral des routes (OFROU), dans le but de garantir le financement de la deuxième partie des études concernant la couverture de la N12 et le développement urbain dans le secteur Chamblieux-Bertigny. Elle est répartie de la manière suivante:

- a) 7'800'000 francs pour la participation de l'Etat de Fribourg, et
- b) 2'850'000 francs pour la participation des communes partenaires.

³ Les modalités d'appel à la garantie conditionnelle seront fixées par le Conseil d'Etat et les coûts d'appel à celle-ci seront répartis entre les partenaires contractuels.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires aux garanties sont portés au budget d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.

Le Président: A. BRÜGGER
La Secrétaire générale: M. HAYOZ